

Nous tenons, en réponse, à faire remarquer que nous avons, à plusieurs reprises, après l'adoption de cette loi, déclaré au gouvernement que nous voulions nous en tenir aux contrats existant entre lui et notre communauté,—notamment par notre lettre du 18 Mai dernier.

Le gouvernement, par son chef, l'Honorable M. J. J. Ross, a répondu à cette déclaration de notre part que c'était "*le désir sincère du gouvernement*" que nous nous en *tenions strictement* à nos contrats (lettre du Premier Ministre, 22 Mai 1885, en réponse à la nôtre du 18 Mai 1885).

Comme les pouvoirs donnés à ces trois médecins par l'acte 48 Victoria, Chapitre 34, appartiennent en grande partie par les contrats à notre communauté qui les a constamment exercés depuis plusieurs années, nous avons légitime raison d'être étonnées et grandement peinées de voir que les pouvoirs de ces trois officiers du gouvernement n'aient pas été limités avant de les envoyer dans notre établissement, et que l'on nous oblige aussi à ne plus compter sur l'assurance à nous donnée et réitérée par le chef de l'Exécutif, que nos contrats seraient respectés.

Nous ne voulons mettre aucune entrave à l'exercice des droits légitimes que le gouvernement possède ; mais nous ne voulons pas davantage renoncer à nos propres droits ni rien faire qui puisse, aujourd'hui ou plus tard, être interprété comme un abandon de ces droits. En conséquence nous recevrons ces officiers comme par le passé pour exercer chez nous les droits que le gouvernement a stipulés pour lui dans les contrats ; mais nous continuerons à exercer nous-mêmes par nos propres officiers et médecins les droits que nous n'avons jamais cédés et à l'exercice desquels nous n'avons pas renoncé.

La nomination de ces trois médecins avec une telle définition de pouvoirs nous a mises dans l'obligation de placer une déclaration ou protêt notarié entre les mains de chacun d'eux, afin d'éviter de leur part tout malentendu. Nous avons l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie du protêt signifié au Dr Howard, Surintendant Médical, afin que le gouvernement en prenne connaissance.

Avec considération,  
Votre très-humble,

(Signé)

SR. AMABLE, Supre. Génle.